29/05/2020

Aménagement des exigences sur les dates de mise en service pour tenir compte de la crise liée au coronavirus (covid-19)

GT MECAPA - AOLT

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES CONTRATS AOLT – COVID 19

Contexte : difficultés potentielles pour les projets des lauréats d'assurer les livraisons d'équipements clés

Demande actualisée par la DGEC : neutralisation des pénalités financières liées aux retards sur leurs projets résultant de la crise actuelle, dès lors que ces retards ne dépassent pas une durée maximale égale à celle de la période débutant le 12 mars 2020 et terminant au 23 juin fixée par l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

(i) de donner la possibilité aux lauréats dont les projets auraient connu **des retards irrésistibles** du fait de la situation sanitaire de définir une nouvelle date de mise en service sur laquelle ils s'engagent – dans la limite de la durée maximale autorisée précisée ci-dessus – et de ne pas pénaliser les indisponibilités observées avant la nouvelle date engageante de mise en service, et

(ii) de verser le complément de rémunération au prorata des jours PP2 sur lesquels la capacité aura été en service au regard de cette nouvelle date engageante, tout en préservant une incitation financière à ce que les lauréats fassent leurs meilleurs efforts pour devancer celle-ci, s'ils le peuvent.

Condition : La signature est conditionnée à la démonstration par le lauréat du caractère irrésistible du retard qu'il a rencontré et par la démonstration que ce retard est bien lié à la situation épidémique actuelle.

PROPOSITION CONTRACTUELLE (1/2)

1. Le lauréat inscrit au contrat un nouveau paramètre : la **Date de démarrage contractuel de l'AOLT pour l'AL 2021**.

   Définition : cette date, inscrite aux paramètres du présent contrat, est déduite du retard irrésistible lié à la situation en 2020. Le volume contractualisé pour l'AL 2021 est revu pour calculer les Pénalités par application du prorata des jours PP2 de l'AL 2021 postérieurs à cette date et pris en compte.

2. Le **Complément de Rémunération pour l'AL 2021** n'évolue pas

$$CdR_{AOLT} = \min\left(NCC_{Notif}, V_{contractualisé}\right) \times \left(P_{garanti} - \mathrm{PR}_{AL}\right)$$

- Le niveau de certification doit refléter la meilleure prévision en lien avec la Date de démarrage

PROPOSITION CONTRACTUELLE (2/2)

3. Le **calcul des pénalités pour l'AL 2021** à notifier fin 2022,

$$Pénalités_{AOLT,EDC,2021} = Retrocession_{CdR,AL} \times (1+k)$$

$$+ \max(P_{garanti} - PREC; 0) \times max(\min(NCC_{définitif,AL} - NCE_{AOLT}; V_{contractualisé}); 0) \times k)$$

$$+ \max(PREC - P_{garanti}; k \times (P_{garanti} - \mathrm{PR}_{AL}); 0) \times max(\alpha_{PP2} \times V_{contractualisé} - NCE_{AOLT}; 0)$$

$$+ P_{climatique}$$

$$\alpha_{PP2} = \frac{NbPP2_{AL2021 après démarrage}}{NbPP2_{AL2021}}$$

Incitation à l'équilibrage au meilleur niveau au titre du Mécanisme de Capacité plafonné au volume AOLT Abattu

Non respect de l'engagement de Volume AOLT abattu

Terme de rétrocession :
Restitution si P garanti > PrAL
Complément à apporter si PrAL>P garanti limité suivant le NCE pour garder une incitation si la capacité peut finalement être disponible

- $$Retrocession_{CdR,AL} = \max(\min(NCC_{Notif}; V_{contractualisé}) - NCE_{AOLT,EDCcontrat}; 0) \times max(P_{garanti} - \mathrm{PR}_{AL}; 0)$$
$$+ max(\alpha_{PP2} \times V_{contractualisé} - NCC_{Notif}; 0) \times max(\mathrm{PR}_{AL} - P_{garanti}; 0)$$

Illustration chiffrée

EXEMPLE DE CONTRAT AOLT
Volume contractualisé **10 MW**
Période de sécurisation 2021-2027
Prix Garanti : 29 k€ / MW
Date de démarrage contractuelle : 1er fev 2020

Certification / Rééquilibrages
$NCC_{NOTIF} = NCC_{définitif} = 5$ MW

Tir journées PP2 2020
→ Prorata $\alpha_{PP2} = 50\%$

Avec le contrat AOLT déjà signé

Si NCC = NCE = 5 MW

Si Pr AL 2021 = 19 k€ / MW

CdR = + 50 k€

Pénalités = 10 k€

Si Pr AL = 39 k€ / MW

CdR = - 50 k€

Pénalités = 110 k€

Avec proposition faite

Si NCC = NCE = 5 MW

Si Pr AL 2021 = 19 k€ / MW

CdR = + 50 k€

Pénalités = 0 k€

Si Pr AL = 39 k€ / MW

CdR = - 50 k€

Pénalités = 0 k€

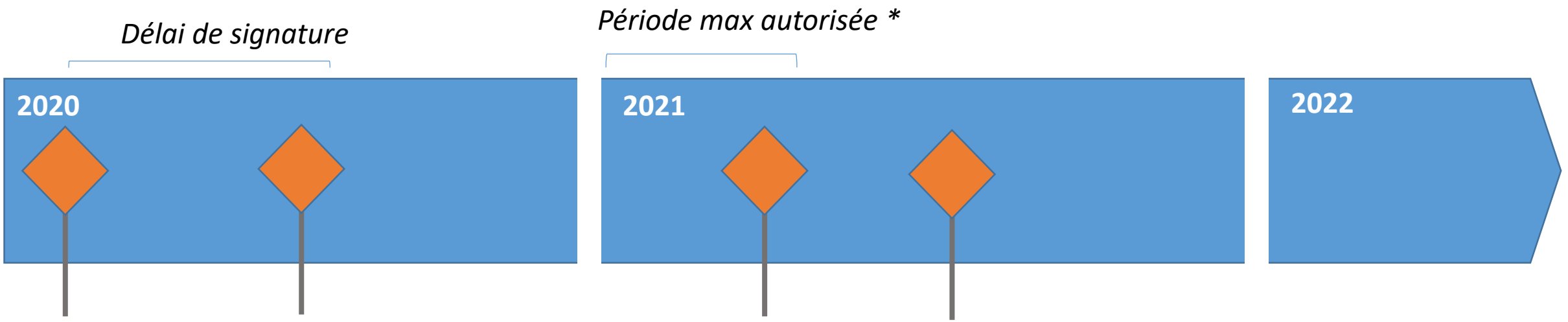
Et si la capacité est finalement mise en service avant le 1er fev ?

Des gains liés au contrat l'avancement peut être prise en compte en amont du NCC notif

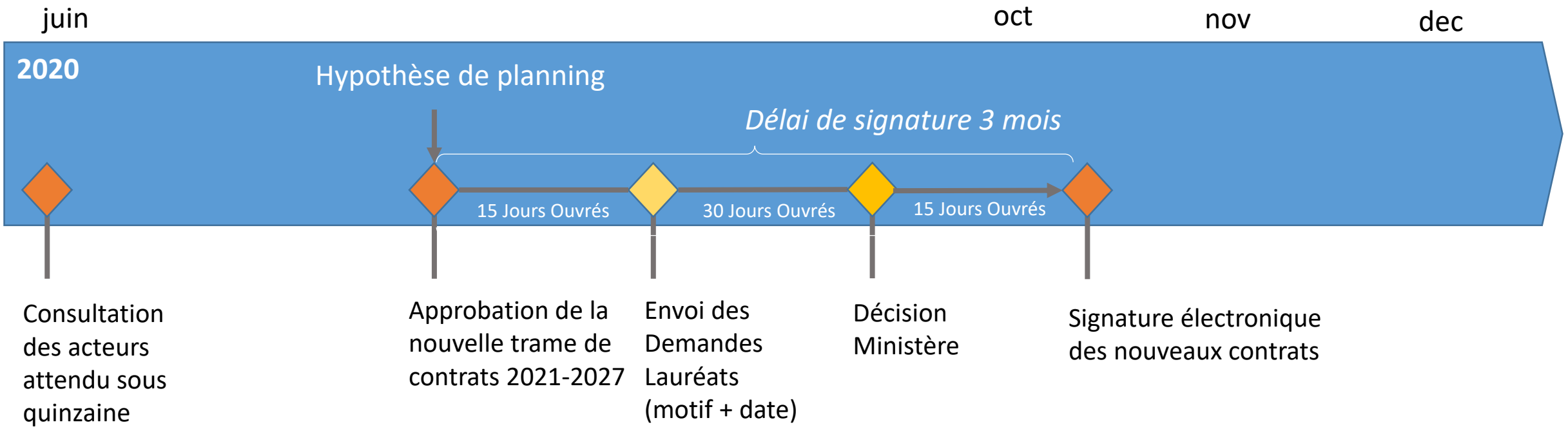
Des gains supplémentaires sur le marché de capacité suivant rééquilibrage à la hausse au-delà du volume $\alpha_{PP2} \times V_{contractualisé}$

Echéancier global

** débutant au 01/01/2021 pour une durée égale à la période débutant le 12 mars 2020 et terminant au 23 juin : jusqu'au 11 avril 2021*



Fixer le Délai de Signature



Dossier à transmettre par les lauréats

Il inclut la Date de démarrage contractuel de l'AOLT pour l'AL 2021 et la démonstration par le lauréat du caractère irrésistible du retard rencontré et du lien avec la situation épidémique actuelle.

OBJET DE LA CONSULTATION

Contributions attendues avant le 15 juin 2020

Que pensez-vous ?

1. de la proposition de contrat ? (principes, échéancier, incitation conservée si une mise en service anticipée était possible)

2. du délai global de signature au vu des responsabilités de chacun et du parcours à suivre ?

3. de la nature des pièces à produire par le lauréat pour justifier le caractère irrésistible du retard en lien avec la crise sanitaire en cours ?